

VD_OMNI PS.2005.0106 vom 30. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0106

FR: VD_OMNI PS.2005.0106 du 30 juin 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0106 del 30 giugno 2006

Regeste

X./Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux, Service de prévoyance et d'aide sociales | La suppression du forfait II de l'aide sociale à titre de sanction pendant six mois est justifiée pour le couple de bénéficiaires qui a caché des revenus d'un travail exercé durant plus de deux mois et n'a pas déclaré un compte bancaire.

Erwägungen

E. 1

Sous la note marginale « droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse », l'art. 12 Cst prévoit que « quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ». Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Cette règle pose le principe du droit à des conditions minimales d'existence pour toute personne qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et fonde une prétention justiciable à des prestations positives de la part de l'Etat (ATF 122 II 193 ; Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, p.685 ss). La Constitution fédérale ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur, qu'il soit fédéral, cantonal ou communal, d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst, mais qui peuvent, cas échéant, aller au-delà. Dans le canton de Vaud, l'art. 17 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS), en vigueur au moment des faits, prévoit que l'aide sociale est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables ; est toutefois réservée à l'art. 3 LPAS l'obligation d'assistance entre parents fondée sur le Code civil. L'art. 21 LPAS précise que la nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont accordées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales (al. 1^{er}), les prestations étant allouées dans les cas et les limites prévues par le département, selon les dispositions d'applications (al. 2). L'art. 23 LPAS prévoit que la personne aidée est tenue, sous peine de refus des prestations, de donner aux organes qui appliquent l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière et d'accepter, le cas échéant, des propositions convenables de travail. Le Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS) du Département de la santé et de l'action sociale a édicté un « Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise ». On y décrit les prestations qui sont distinguées comme il suit, en partie sur le modèle des normes CSIAS (Aide sociale : concepts et normes de calcul, Recommandations à l'intention des autorités d'aide sociale des cantons, des communes, de la Confédération et des institutions sociales privées, établies par la Conférence suisse des institutions d'action sociale) : un forfait 1 comprend l'entretien correspondant « au

minimum vital indispensable pour mener durablement en Suisse une vie conforme à la dignité » (1'545 francs par mois pour deux personnes) ; un forfait 2 comprend un montant « destiné à préserver ou restaurer l'intégration sociale » (155 francs par mois pour deux personnes) ; des « frais circonstanciels » visent notamment des frais de déménagement ou d'aide à domicile ; enfin des frais de logement, qui correspondent au loyer fixé en fonction de la situation du marché. Au chiffre II-14.0 desdites normes, on lit que des manquements du bénéficiaire de l'aide sociale, tels que la dissimulation de ressources ou le refus d'un emploi convenable, peuvent être sanctionnés par une réduction ou une suppression de prestations circonstancielles ou du forfait 2, puis enfin par une réduction au maximum de 15 % du forfait 1. Le recueil précité énumère comme suit les situations pouvant conduire à des sanctions, sous la forme d'une diminution des aides (portant plus précisément sur des prestations excédant les besoins vitaux) : dissimulation des ressources, faire peu d'efforts pour retrouver du travail, limiter ses offres d'emploi sans motif valable, refuser un emploi convenable au sens de la LACI, ne pas fournir les informations utiles qu'on peut exiger sur sa situation financière et personnelle, détourner ou utiliser l'ASV à d'autres fins que celles qui ont été prévues, refuser d'entreprendre des démarches administratives, juridiques ou auprès d'assurances, afin de faire valoir ses droits à des prestations. Le recueil précise en outre la procédure à suivre. Le requérant doit se voir notifier dans un premier temps un avertissement; en outre le service social doit formuler à son égard des exigences précises. Enfin, la sanction doit être prononcée pour un temps limité. En l'espèce, les intéressés ont été sanctionnés une première fois en juillet 2004 en raison d'une absence de plus de deux mois qui n'avait pas été annoncée au CSI. Le 3 août 2004, leur obligation de collaboration leur a été rappelée. Dans le cadre de la demande RMR du recourant, refusée en raison de documents manquants, son obligation de collaborer lui a été également rappelée. Or, le recourant et son épouse n'ont pas déclaré des revenus réalisés sur une période de trois mois et ont également caché l'existence d'un compte bancaire. Ces deux derniers manquements peuvent donner lieu au prononcé d'une sanction. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, une suppression du forfait 2 pendant six mois, sans réduction du forfait 1, paraît proportionnée aux manquements dont les bénéficiaires se sont rendus coupables. Vu les considérations qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.